



MAIRIE DE POMMEUSE
77515

PROCES VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026.

**Date de
convocation :**
5 octobre 2026

**Date
d'affichage :**
19 octobre 2026

En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

L'an deux mil vingt-six, le 15 octobre à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Ville de Pommeuse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie sous la Présidence de Monsieur Victor IGNASIAK, Maire.

Etaient Présents :

M. Victor IGNASIAK, M. Franck BONNASSIEUX, Mme Louise MICHENAUD, M. Alain IGNASIAK, Mme Jacqueline DUCEILLIER, M. Jean-Jacques HERRGOTT, Mme Martine HERRGOTT, M. Franck DUPUIS, M. Kaci AGOUN, Mme Aurore BAUDOUIN, Mme Charline PRADO, Mme Rosina PAUTREMAT, M. Bruno DE WOLF, Mme Élodie FRÉNOT, Mme Aurélia EMMA, M. Paul DE CLERCK, M. Léo GUTTIN.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Isabelle SAUZAY à Mme Louise MICHENAUD
Mme Pascale FRANÇOIS à Aurélia EMMA
M. Cyril SABOURIN à M. Alain Ignasiak
M. Julien MORLET à Mme Elodie FRENOT

Absents : Mme Stacy ATWOOD et M. Lansina KONE

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme Charlie PRADO a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal de la séance du 17 septembre 2026 a été adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

- Appel nominal.
 - Désignation du Secrétaire
 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 septembre 2026
-
1. Modification du point 7 de la délibération n°2026/03/30/03 du 30/03/2026 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
 2. Mise en place d'un dispositif communal de sorties culturelles, sportives et de loisirs et délégation au Maire pour la fixation des tarifs applicables aux bénéficiaires ;
 3. Modification règlement « salle des fêtes et petite salle des fêtes » ;
 4. Décisions du Maire
 5. Informations diverses – SDESM adhésion des communes de Crégy-lès-Meaux, Gretz Arminvilliers, Saint-Mammès
 6. Informations diverses.

N° 2026/10/15/01 : MODIFICATION DU POINT 7 DE LA DELIBERATION N°2026/03/30/03 DU 30/03/2026 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026/03/30/03 du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que le Conseil municipal a, par délibération n° 2026/03/30/03 du 30 mars 2026, délégué au Maire certaines de ses attributions ;

Considérant que le point 7 de cette délibération est actuellement rédigé comme suit :

« 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. »

Considérant qu'il convient de modifier cette rédaction afin de permettre également au Maire de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

DÉCIDE

DE MODIFIER le point 7 de la délibération n° 2026/03/30/03 du 30 mars 2026 comme suit :

« 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. »

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2026/03/30/03 du 30 mars 2026 demeurent inchangées.

N° 2026/10/15/02 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE SORTIES CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS ET DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LA FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-1 et suivants relatifs au recouvrement des recettes et aux régies des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'accès de ses habitants aux activités culturelles, sportives et de loisirs et développer des actions d'animation locale ;

Considérant que la commune peut organiser ou financer des sorties et activités présentant un intérêt communal, notamment dans les domaines culturel, sportif, éducatif, familial et de loisirs ;

Considérant qu'il convient de permettre aux habitants de bénéficier de ces activités à des tarifs accessibles, la commune prenant en charge une partie du coût des activités dans la

limite des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant qu'il convient de permettre une adaptation des participations financières demandées aux bénéficiaires en fonction de la nature, du coût et des conditions d'organisation de chaque activité ;

Considérant que l'article L. 2122-22, 2° du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire la fixation, dans les limites déterminées par le conseil municipal, des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'il est ainsi opportun de déléguer à Monsieur le Maire la fixation des participations financières demandées aux bénéficiaires des sorties et activités organisées dans le cadre du présent dispositif, dans les limites fixées par la présente délibération ;

Considérant que les différences éventuelles de tarifs entre adultes et enfants pourront être justifiées par la différence de situation liée à l'âge des bénéficiaires et par les conditions tarifaires propres aux activités concernées ;

DECIDE :

Article 1 – Objet du dispositif

La commune met en place un dispositif de sorties et d'activités culturelles, sportives et de loisirs destinés aux habitants de la commune.

Peuvent notamment être proposées dans le cadre de ce dispositif :

- des séances de cinéma ;
- des spectacles et manifestations culturelles ;
- des musées, expositions et visites culturelles ;
- des parcs d'attractions et parcs de loisirs ;
- des sorties de découverte et de loisirs ;
- des activités sportives ;
- des piscines, bowling et autres activités de loisirs ;
- des sorties familiales ou intergénérationnelles ;
- toute autre activité présentant un intérêt culturel, sportif, éducatif, familial ou de loisirs.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Article 2 – Bénéficiaires

Le dispositif est destiné aux habitants de la commune.

Les conditions particulières d'accès à chaque sortie ou activité sont précisées lors de l'ouverture des inscriptions.

Le nombre de participants peut être limité en fonction des capacités d'accueil, des conditions de réservation, des contraintes d'organisation et des crédits budgétaires disponibles.

Article 3 – Délégation au Maire pour la fixation des tarifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22, 2° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer par décision les tarifs et participations financières applicables aux bénéficiaires des sorties et activités culturelles, sportives et de loisirs organisés dans le cadre

du présent dispositif.

Cette délégation est accordée dans les limites suivantes :

- les tarifs sont fixés en fonction de la nature de l'activité, de son coût, des conditions tarifaires proposées par le prestataire et du nombre de participants ;
- le tarif demandé aux bénéficiaires doit demeurer compatible avec l'objectif d'accessibilité du dispositif ;
- des tarifs différents peuvent être fixés notamment en fonction de l'âge des bénéficiaires, de la nature de l'activité ou des conditions tarifaires applicables ;
- le montant de la participation demandée aux bénéficiaires ne peut excéder le coût individuel supporté par la commune pour l'activité concernée ;
- le montant total des dépenses engagées par la commune demeure limité aux crédits inscrits et disponibles au budget communal.

Monsieur le Maire fixe, pour chaque sortie ou activité, le montant de la participation financière demandée aux bénéficiaires par décision.

Les tarifs ainsi fixés sont communiqués aux bénéficiaires lors de l'ouverture des inscriptions.

La présente délégation permet à Monsieur le Maire d'adapter les tarifs d'une activité à l'autre sans qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal soit nécessaire, dans les limites fixées par le présent article.

Article 4 – Participation financière de la commune

Afin de favoriser l'accès des habitants aux activités culturelles, sportives et de loisirs, la commune prend en charge une partie du coût des sorties et activités relevant du présent dispositif.

La participation financière de la commune correspond à la différence entre le coût supporté par la commune pour l'organisation ou la réalisation de l'activité et les participations financières versées par les bénéficiaires.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite des crédits inscrits et disponibles au budget communal.

Article 5 – Organisation des activités

Les sorties et activités peuvent être organisées directement par la commune ou faire l'objet de prestations auprès d'associations, entreprises, établissements ou autres prestataires, dans le respect des règles applicables à la commande publique.

Les dates, horaires, lieux, modalités d'inscription, tarifs et conditions particulières de chaque activité sont communiqués aux bénéficiaires préalablement à leur inscription.

Article 6 – Inscriptions et règlement des participations

L'inscription à une sortie ou activité vaut acceptation du tarif applicable ainsi que des conditions d'organisation communiquées aux participants.

La participation financière est due au moment de l'inscription ou selon les modalités précisées par la commune.

Les participations sont encaissées conformément aux règles de la comptabilité publique et, le cas échéant, dans le cadre de la régie de recettes compétente.

Lorsque le recouvrement est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes, celle-ci fonctionne conformément à son acte constitutif et aux dispositions applicables aux régies des collectivités territoriales.

Article 7 – Affectation budgétaire des recettes

Les participations versées par les bénéficiaires constituent des recettes du budget communal dès lors que les sorties ou activités sont organisées et financées par la commune.

Ces recettes sont enregistrées au budget communal conformément à leur nature et à la nomenclature budgétaire et comptable applicable à la commune.

Les dépenses relatives à l'organisation des sorties et activités sont imputées sur les crédits budgétaires correspondant à leur nature.

Article 8 – Annulation et remboursement

En cas d'annulation d'une sortie ou activité à l'initiative de la commune, les sommes versées par les participants peuvent être remboursées selon les règles comptables applicables.

En cas de désistement d'un participant, le remboursement peut être accordé dans les conditions fixées lors de l'inscription, notamment lorsque la place peut être réattribuée ou lorsque le motif du désistement répond aux conditions préalablement définies par la commune.

Tout remboursement est effectué selon les procédures comptables applicables aux recettes des collectivités territoriales.

Article 9 – Intervention éventuelle du CCAS

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public administratif distinct de la commune, peut intervenir dans le cadre de ses compétences propres en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou financières.

Les éventuelles aides, participations ou tarifications sociales relevant du CCAS sont fixées par le conseil d'administration du CCAS dans le cadre de son budget et de ses compétences.

La présente délibération ne fixe aucun tarif social ni aucune condition d'attribution applicable aux actions relevant du budget propre du CCAS.

Article 10 – Articulation avec les actions du CCAS

Lorsqu'une activité présente à la fois un intérêt communal et un caractère social, la commune et le CCAS peuvent intervenir chacun dans le cadre de leurs compétences respectives.

Toute participation financière du CCAS est décidée par son conseil d'administration et imputée sur son budget propre.

Les dépenses et recettes relevant du présent dispositif sont imputées au budget communal.

Article 11 – Durée d’application

La présente délibération est applicable à compter du **16 octobre 2026**.

Elle demeure en vigueur jusqu’à son abrogation ou sa modification par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

La délégation accordée à Monsieur le Maire en application de l’article 3 est consentie pour la durée de son mandat, conformément à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Compte rendu au Conseil municipal

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, dans le respect des crédits inscrits au budget communal et des règles budgétaires, comptables et de la commande publique applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la mise en place d’un dispositif communal de sorties et d’activités culturelles, sportives et de loisirs ;

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et dans les limites fixées par la présente délibération, afin de fixer par décision les tarifs et participations financières applicables aux bénéficiaires des sorties et activités organisées dans le cadre du présent dispositif ;

APPROUVE la prise en charge par le budget communal d’une partie du coût des sorties et activités relevant du présent dispositif, dans la limite des crédits inscrits et disponibles ;

PRÉCISE que les participations versées par les bénéficiaires constituent des recettes du budget communal et sont encaissées conformément aux règles de la comptabilité publique ;

PRÉCISE que les éventuelles interventions du CCAS relèvent de la compétence de son conseil d’administration et font l’objet de décisions distinctes ;

PRÉCISE que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

N°2026/10/15/03 : MODIFICATION REGLEMENT SALLE DES FETES ET PETITE SALLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants, relatifs au caractère exécutoire, à la publicité et à la transmission des actes des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les règlements intérieurs actuellement en vigueur de la salle des fêtes et de la petite salle communale ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de paiement des locations et de préciser les dispositions relatives aux dégradations, à la prise en charge des réparations et aux éventuels remboursements ;

Monsieur le Maire expose :

Afin d'harmoniser et de sécuriser les modalités de règlement des locations de la salle des fêtes et de la petite salle communale, il est proposé de modifier les règlements intérieurs en prévoyant que les paiements soient effectués exclusivement auprès du comptable public, sur émission de titres de recettes par la commune.

L'acompte fera l'objet d'un premier titre de recettes et le solde d'un second titre de recettes, lequel devra être réglé au plus tard deux mois avant la date de location.

Aucun règlement ne sera encaissé directement en mairie, que ce soit par chèque ou en espèces. Les paiements seront effectués auprès du comptable public, selon les modalités indiquées sur les titres de recettes.

Il est également proposé de préciser les dispositions relatives aux dégradations, à la prise en charge des réparations et à la fourniture d'un relevé d'identité bancaire (RIB), nécessaire aux éventuels remboursements, conformément aux procédures comptables applicables.

Les règlements intérieurs modifiés seront annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications des règlements intérieurs de la salle des fêtes et de la petite salle communale.
- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de paiement des locations, prévoyant l'émission d'un premier titre de recettes pour l'acompte et d'un second titre de recettes pour le solde, lequel devra être réglé au plus tard deux mois avant la date de location.
- **DE PRÉCISER** qu'aucun paiement ne sera encaissé directement en mairie par chèque ou en espèces et que les règlements devront être effectués auprès du comptable public, selon les modalités indiquées sur les titres de recettes.
- **D'APPROUVER** les dispositions relatives aux dégradations, à la prise en charge des réparations et à la transmission d'un relevé d'identité bancaire.
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur des règlements intérieurs modifiés au **1er novembre 2026**, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales applicables.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/10/15/04 :

5.4.1. COMPTE-RENDU DE DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE :

DÉCISION N°2026-5 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025.12.10.04 en date du 10 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 de la commune et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération n° 2026.09.17.01 en date du 17 septembre 2026 adoptant le budget supplémentaire 2026 de la commune ;

DECIDE

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre afin de couvrir les charges inscrites au chapitre 204, compte 2041512, il est procédé au virement de crédits suivant sur le budget 2026 de la commune :

OBJET	SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
Frais d'études	Investissement Dépenses	20	2031	- 774.80 €
Bâtiment et installations	Investissement Dépenses	204	2041512	+ 774.80 €

N°2026/10/15/05 : QUESTIONS DIVERSES – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CREGY-LES-MEAUX, SAINT-MAMMES ET GRETZ-ARMAINVILLIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-101 du comité syndical du SDESM en date du 29 septembre 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Crégy-lès-Meaux ;

Vu la délibération n°2026-102 du comité syndical du SDESM en date du 29 septembre 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Mammès ;

Vu la délibération n°2026-103 du comité syndical du SDESM en date du 29 septembre 2026,

approuvant l'adhésion de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Crégy-lès-Meaux, Saint-Mammès, Gretz-Armainvilliers ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Crégy-lès-Meaux, Saint-Mammès, Gretz-Armainvilliers.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

N°2026/10/15/06 : INFORMATIONS DIVERSES

1/ STATIONNEMENT RUE PASTEUR :

Une communication sur les réseaux a été faite concernant la réalisation des travaux qui auront lieu lundi 19 et mardi 20 octobre.

Le marquage des places et la reprise des passages piétons auront lieu pendant les vacances scolaires, pour limiter la gêne au maximum.

Le stationnement sera ainsi interdit jusqu'à 14h :

Lundi 19 octobre au matin, du croisement avec la rue de Meaux au n°40 rue Pasteur ;

Mardi 20 octobre au matin, du n°31 au croisement avec la rue des Coteaux.

2/ TRAVAUX

La dalle en béton située sur le parking de la mairie a été réalisée en vue de l'installation des consignes Mondial Relay.

3/ PROCHAINE FESTIVITÉ DE LA COMMUNE :

31/10/2026 : Soirée Halloween

8/11/2026 : Brocante

11/11/2026 : Commémoration

27 au 29/11/2026 : Fêtes du village (animations, patinoire, buvettes...)

28/11/2026 : Marché de Noël

29/11/2026 : Bourse aux jouets

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend bonne note de ces informations.

A 19h30 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 19 octobre 2026,

Le Maire,

VICTOR IGNASIAK

